



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET

Service des sécurités

Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL n° 2026-01-JEUNESSE du 10/07/2026

portant interdiction des activités d'accueil collectif de mineurs avec hébergement et les activités accessoires de tout accueil collectif de mineurs avec au minimum une nuitée dans un espace naturel, ou sous un chapiteau, sous une tente ou dans une structure démontable

La préfète de la Mayenne,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2211-2, L. 2212-4 et L. 2216-1 ;

VU le code de la sécurité intérieur, notamment ses L. 131-4 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de madame Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2025 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « gestion des vagues de chaleur » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2026 portant déclenchement de mesures temporaires de prévention des incendies et de protection des forêts contre les incendies ;

CONSIDÉRANT le classement par Météo France du département de la Mayenne en vigilance rouge canicule extrême le 9 juillet 2026 à 16h00 pour un début du phénomène le 10 juillet 2026 à 12h00. Des températures pouvant atteindre jusqu'à 40°C sont attendues sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême, notamment pour les personnes vulnérables mais également pour l'ensemble de la population, qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire certaines activités organisées dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs définis aux articles L. 227-4 et R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT l'interdiction d'accès à toute personne de 12h00 à 23h59 aux bois et forêts situés hors agglomération, à l'exception de celles mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 9 juillet 2026 susmentionné ;

CONSIDÉRANT les risques de santé publique et de sécurité civile pour des mineurs de séjourner dans des espaces naturels en cet épisode de canicule extrême ;

CONSIDÉRANT les risques de santé publique pour des mineurs de séjourner sous des chapiteaux, sous des tentes ou dans des structures démontables en cet épisode de canicule extrême ;

A R R Ê T E

Article 1 : Toutes les activités d'accueils collectifs de mineurs avec hébergement et les activités accessoires de tout accueil collectif de mineurs avec au minimum une nuitée dans un espace naturel, ou sous un chapiteau, sous une tente ou dans une structure démontable sont interdites ;

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du vendredi 10 juillet 2026 à 12h00. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce que le département de la Mayenne ne soit plus placé en vigilance rouge « canicule extrême » par Météo-France ;

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 4 : Les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne, les directeurs des services déconcentrés de l'État chacun en ce qui les concerne, et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Nadège BAPTISTA

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- Soit un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Mayenne.
- Soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.